



Les cahiers du Cepass

# La prostitution

Décembre 2011



Editeurs responsables :

Eric PONCIN,  
Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

En collaboration avec :  
Laurent de BRIEY,  
Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises, 45  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/238 01 00  
Fax : 02/238 01 18



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





































































---

## 02. Le système prostitueur est une violence envers les femmes

Le système prostitueur n'est pas exclu de la société, il n'est pas un monde à part, il fait partie intégrante de ce que nous avons construit, de ce que nous construisons tous les jours. Les violences que vivent les personnes dans la prostitution sont en lien direct avec les violences vécues par les femmes. Elles ne sont pas isolées, mais le produit d'un système patriarcal et historique, instituant la domination des femmes par les hommes et des rapports sociaux de sexe inégalitaires. Les violences masculines envers les femmes sont à la fois cause et conséquence de l'inégalité entre les sexes ; la vulnérabilité des femmes n'est pas seulement un symptôme de la violence que subissent les femmes, elle a à voir avec les discriminations omniprésentes dans notre société patriarcale.

**La question de la prostitution a un rapport direct avec l'égalité femmes-hommes. Et il est important de rappeler ce lien, encore et encore, et de l'inscrire dans l'histoire des luttes féministes pour les droits des femmes, et avant tout le droit de tous et toutes de vivre sans violence.**

Durant les soixante dernières années, les mouvements de femmes ont permis d'obtenir des droits qui avaient été retirés (ou jamais donnés) aux femmes : droit de vote, droit à l'éducation, droit à l'indépendance financière en demandant l'accès à un compte bancaire personnel, droit au salaire égal pour travail égal, droit au divorce, droit à la contraception, à l'avortement, droit au congé de maternité et au congé de paternité, droit de se présenter en politique... Bref, de nombreuses avancées, mais beaucoup se traduisent avant tout dans les lois et pas assez dans les faits. Nous vivons aujourd'hui dans une 'illusion d'égalité', où de nombreuses personnes pensent que l'égalité est une réalité quotidienne pour toutes les femmes et que les féministes exagèrent. Pourtant, chiffres et constats nous prouvent que l'égalité n'est pas là dans les faits. Les hommes sont encore majoritairement aux postes de prise de décision, dans tous les domaines. Ce sont eux qui ont fait des lois sexistes ou simplement défavorables aux femmes pendant des siècles et ce sont eux qui continuent majoritairement de définir les politiques. Les hommes ont bien sûr été partie prenante des changements, et les lois changent en faveur de l'égalité femmes-hommes, mais la domination masculine influe encore lourdement sur leur mise en œuvre, ou empêche de faire évoluer d'autres lois. Le phénomène des violences faites aux femmes est un exemple emblématique : alors que le viol est reconnu comme un crime dans de plus en plus d'Etats, et malgré une prise de conscience des femmes de leur droit de porter plainte, les associations de femmes font le constat d'une impunité persistante des agresseurs.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> CWASU, *Different systems, similar outcomes? Tracking attrition in reported rape cases in eleven countries*, April 2009

La reconnaissance politique de la nature structurelle des violences faites aux femmes, c'est-à-dire du fait que ces violences sont un outil de la domination masculine, a été très difficile. En Europe, c'est seulement à partir des années 1950 que les Etats commencent à prendre conscience de ce crime et à le reconnaître comme tel ; vient ensuite la reconnaissance du viol conjugal comme crime et l'abolition du devoir conjugal, qui est très récente pour certains pays (1990 pour la France par exemple). Ce qui semblait être une évidence ne l'est pas : est-ce facile aujourd'hui de parler du fait qu'on a été violée ou battue ou harcelée au travail ? Encore combien de remarques du style 'elle l'a cherché', même quand la victime portait un jeans serré... (ceci est une référence à une affaire anglaise de 2010<sup>15</sup>).

Après le combat contre le droit de cuissage<sup>16</sup>, l'inceste, le harcèlement sexuel, le viol, reste le système prostitueur comme lieu où les hommes peuvent continuer d'exercer leur domination et violence sur les femmes, tout en faisant croire que tous les acteurs en présence sont consentants. Mais l'argent ne crée pas et ne garantit pas l'égalité. Payer pour un acte sexuel revient à l'imposer, certes pas par la force ou d'autres formes de violence, mais par l'argent, c'est-à-dire par une domination économique. Quand on sait qu'en Europe, les personnes les plus pauvres sont des femmes, il est fondamental de faire le lien avec les inégalités femmes/hommes dans l'accès aux ressources et au travail et les stratégies des hommes pour contrôler le corps et la sexualité des femmes. Dès lors, payer pour un rapport sexuel est une forme de violence, car cela s'inscrit dans un rapport intrinsèquement inégalitaire entre deux personnes, le plus souvent entre un homme qui a de l'argent, et une femme qui en a besoin.

**La prostitution elle-même, par sa dimension marchande et sa mise au service de la domination masculine, est donc une violence faite aux femmes : l'argent fait du corps des femmes une marchandise dont le prostitueur prend librement possession, outrepassant les interdits que la société essaie de poser au titre de l'égalité entre les sexes et la lutte contre les violences envers les femmes.**

En effet, si les actes de violence physiques et psychologiques évoqués ci-dessus arrivaient dans un autre contexte, ils seraient considérés comme agressions sexuelles, sévices, mauvais traitements et viols. Pourquoi, lorsqu'ils ont lieu en prostitution, ne sont-ils pas considérés comme tels ? Est-ce que l'argent change leur nature ?

---

<sup>15</sup> <http://www.dailymail.co.uk/news/worldnews/article-1270113/Youre-guilty-rape-Those-skinny-jeans-tight-re-move-jury-rules.html>

<sup>16</sup> <http://www.mouvementdunid.org/Le-droit-de-cuissage>

---

### 03. La prostitution, une affaire d'hommes

Parlons donc maintenant des hommes, généralement oubliés des débats, invisibles lorsqu'on parle de prostitution. Pourtant, ce sont majoritairement eux qui achètent. Et on sait pertinent que le marché cherche à toujours satisfaire une demande, y compris dans le cas d'une demande de « services sexuels ». On se pose rarement la question de l'origine de cette demande, comme si elle n'était pas à questionner. Pourtant, qu'est-ce qui fait que des hommes cherchent à payer pour un rapport sexuel ? En allant plus loin, qu'est-ce qui fait qu'ils peuvent se permettre d'être violents avec les femmes prostituées, qu'ils soient prostituteurs, trafiquants, tenanciers ?

Le sociologue Saïd Bouamama l'a montré dans l'enquête qu'il a menée en 2004 sur les 'clients'<sup>17</sup> : la vengeance, le désir de retrouver un lieu où exercer la domination, la haine des femmes, sont les moteurs qui poussent ces hommes vers les lieux de prostitution. Une étude menée en Grande-Bretagne en 2009<sup>18</sup> montre que pour un quart des hommes interrogés (27%), le concept de viol appliqué à une femme prostituée est tout simplement 'ridicule'. Les prostituées sont 'inviolables'. Une fois qu'il a payé, le prostituteur se sent en quelque sorte autorisé à faire ce qu'il veut. En outre, il semble que le fait d'être prostituteur développe chez certains hommes des représentations inégalitaires des relations femmes-hommes, où la violence est banalisée : 54% des clients reconnaissent avoir eu des comportements agressifs sur le plan sexuel envers une partenaire non prostituée.<sup>19</sup> Exemple d'une publicité pour un club espagnol : 'Si tu couches avec une de ses amies, elle ne dira rien. Elle peut t'attendre douze heures par jour et être disponible ; elle ne te demandera pas d'où tu viens ; tu peux lui demander n'importe quoi, elle ne se fâchera pas. Si tu ne comprends pas ce qu'elle dit, aucune importance.' Quel type de rapport hommes/femmes peut-on attendre d'une société qui s'accommode d'un tel « marché » ?

Ces faits montrent clairement la persistance de représentations patriarcales fortes dans nos sociétés, où les hommes ont le droit de contrôler le corps et la sexualité des femmes, d'y avoir accès comme et quand bon leur semble. Pourtant, les politiques à tous les niveaux (national comme européen) prétendent vouloir lutter contre les violences envers les femmes et produisent nombre de déclarations d'intention dans ce sens. **Mais jusqu'où est-on prêt à mener l'analyse des origines de cette violence ? Est-il possible de lutter contre les violences masculines tout en préservant les privilèges des hommes à accéder aux corps de certaines femmes ?**

---

<sup>17</sup> <http://www.mouvementdunid.org/Les-clients-en-question-Enquete-d>

<sup>18</sup> Melissa Farley, Julie Bindel and Jacqueline M. Golding, "Men who buy sex. Who they buy and what they know. A research study of 103 men who describe their use of trafficked and non-trafficked women in prostitution, and their awareness of coercion and violence", *Prostitution Research and Education et Eaves*, 2009

<sup>19</sup> Montoo, Mac Ree, "A comparison of the male customers of female street prostitutes with national samples of men", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2005

Nous sommes tous et toutes d'accord pour lutter contre les violences de ce monde, contre les violences faites aux femmes, et contre les violences faites aux personnes prostituées. Mais l'existence même du système prostitueur au 21<sup>ème</sup> siècle pose question : quelle image donne-t-on de notre humanité, qui accepte de vendre et acheter certain(e)s de ses membres ? Il est urgent de dénoncer les violences que subissent les personnes prostituées, et de les condamner, mais il faut dans le même temps sans cesse les situer dans le contexte du continuum de violences masculines envers les femmes, qui démontre que la prostitution est un outil du patriarcat. La réelle mise en œuvre de l'égalité entre femmes-hommes dépend de la reconnaissance du système prostitueur comme violence faite aux femmes et de son abolition.

---

## 2. Les effets de différentes approches législatives en matière de prostitution sur les personnes prostituées et sur la société dans son ensemble

Un débat fait actuellement rage en Europe : il s'agit de trancher sur la solution qui protégerait le plus efficacement les droits des femmes, y compris les droits des prostituées : la réglementation ou bien l'abolition de la prostitution ? Les personnes s'exprimant en faveur d'une réglementation considèrent que la prostitution est un métier. Dans les systèmes réglementaristes, l'organisation de la prostitution est légalisée, de même que le sont les lieux de prostitution tels que les maisons closes. Le proxénétisme est donc dans les faits dépénalisé. Les tenants d'une abolition de la prostitution considèrent au contraire la prostitution comme une forme de violence infligée aux femmes. Dans les systèmes abolitionnistes, les proxénètes ainsi que les clients-prostituteurs sont pénalisés (mais pas les personnes prostituées).

Comparons donc la situation observée dans deux pays membres de l'UE ayant opté pour une réglementation de la prostitution avec la situation en Suède, qui a choisi une approche abolitionniste. En prenant appui sur des études récentes, sur des informations obtenues auprès de travailleurs sociaux exerçant à l'échelle locale, ainsi qu'auprès de responsables de l'application des lois, **il est clair que la réglementation du système prostitueur aggrave la situation des personnes prostituées du point de vue de leur santé physique et mentale ainsi que de leurs conditions sociales. Une législation basée sur une approche abolitionniste a au contraire des effets positifs en la matière.**

---

## 01. Le réglementarisme en Allemagne et aux Pays-Bas

Les Pays-Bas ont levé l'interdiction de maisons closes en 2000. En 2002, l'Allemagne dépénalisait le proxénétisme aux fins de prostitution, simplifiait les conditions légales permettant d'ouvrir maisons closes et autres établissements de prostitution, levait l'interdiction de promotion de la prostitution et accordait aux femmes le droit de contracter des services et prestations au sein d'établissements de prostitution. Depuis lors, les résultats des gouvernements, de la police et des ONG sont les suivants :

**Les conditions de vie des femmes prostituées ne se sont pas améliorées.** Malgré la nouvelle législation allemande, la plupart des prostituées sont toujours confrontées à de mauvaises conditions de travail. La plus grande partie des revenus obtenus reviennent aux proxénètes et aux « managers ». <sup>20</sup> Aux Pays-Bas, le nombre de prostituées dépendant de leurs proxénètes n'a pas diminué. <sup>21</sup> Les prostituées interrogées en Allemagne considèrent que la nouvelle loi n'a pas amélioré leur situation d'un point de vue légal, social ou économique. <sup>22</sup> Même si le rapport Daalder de 2007 commandé par le gouvernement néerlandais présente une évaluation globalement favorable de l'approche législative réglementant la prostitution aux Pays-Bas, il note que le bien-être émotionnel des personnes prostituées a diminué par rapport à 2001 de tous points de vue et l'utilisation de sédatifs a augmenté. <sup>23</sup>

**On ne propose pas d'alternatives adaptées aux femmes prostituées.** Aux Pays-Bas, d'après le rapport de 2007 mentionné ci-dessus, « seules 6% des municipalités incluent dans leur politique d'aider les femmes à quitter le milieu de la prostitution. » <sup>24</sup>

---

## 02. L'abolition de la prostitution en Suède

En 1999, la Suède a choisi une approche très différente en devenant le premier pays à adopter une loi pénalisant toute personne achetant ou tentant d'acheter des services sexuels. Il est important de noter que cette loi ne punit en aucun cas les personnes dans la prostitution. Cette loi reflète l'approche suédoise considérant la prostitution comme une forme de violence à l'encontre des femmes, et qui relève donc de la

---

<sup>20</sup> Emilija Mitrovic, *Working in the sex industry : Report on the findings of a field research "Social change in dealing with prostitution since the new legislation's entry into force on 1.1.2002"*, 2004, p. 3.

<sup>21</sup> A.L. Daalder, *Prostitution in the Netherlands Since the Lifting of the Brothel Ban*, WODC (Research and Documentation Centre, Dutch Ministry of Security and Justice), 2007, [www.wodc.nl/images/ob249a\\_fulltext\\_tcm44-83466.pdf](http://www.wodc.nl/images/ob249a_fulltext_tcm44-83466.pdf), p. 13.

<sup>22</sup> Sozialwissenschaftliches FrauenForschungsInstitut an der Evangelischen Fachhochschule Freiburg, *The Act Regulating the Legal Situation of Prostitutes – implementation, impact, current developments*, 2007, [http://www.turnofftheredlight.ie/wp-content/uploads/2011/02/Germany-prostitution-report\\_englisch.pdf](http://www.turnofftheredlight.ie/wp-content/uploads/2011/02/Germany-prostitution-report_englisch.pdf); et Emilija Mitrovic, *Working in the sex industry*.

<sup>23</sup> A.L. Daalder, *Prostitution in the Netherlands Since the Lifting of the Brothel Ban*, p. 15.

<sup>24</sup> Ibid

problématique de l'égalité de genre : il ne pourra être question d'une véritable égalité femmes-hommes tant que la prostitution existera. En 2010, le gouvernement suédois a publié un rapport<sup>25</sup> rendant compte des effets de cette loi depuis son entrée en vigueur. Voici les résultats de cette évaluation :

**La prostitution se fait plus rare.** En Suède, le nombre de prostituées de rue, principalement des femmes, s'est réduit de moitié tandis que les pays voisins, Danemark et Norvège, ont connu la même tendance que les autres pays nordiques, à savoir que le nombre de femmes étrangères dans la prostitution de rue a augmenté énormément. En Norvège et au Danemark, où la prédominance de la prostitution de rue était à peu de choses près équivalente à celle observée en Suède en 1999, le nombre de prostituées de rue a dramatiquement augmenté pour atteindre en 2008 trois fois celui de la Suède, qui avait entre-temps pénalisé les clients-prostituteurs.<sup>26</sup> Il faut par ailleurs noter qu'aucune preuve d'augmentation du tourisme sexuel de Suédois<sup>27</sup> n'a été enregistrée. Aucune augmentation de la prostitution de rue du fait du tourisme sexuel suédois - résultant de cette interdiction ou bien fortement encouragée par celle-ci - n'a été enregistrée parmi les pays voisins.

Selon ce même rapport gouvernemental, en plus de la diminution de la prostitution de rue, il n'y a pas de preuve d'une augmentation de la prostitution au sein d'établissements en Suède. Bien qu'une augmentation de la prostitution par internet ait été notée, ceci est une tendance que l'on peut observer dans tous les pays ; de plus, le nombre de personnes vendues par internet à des fins de prostitution a augmenté de manière plus significative parmi les pays voisins de la Suède. Le rapport termine en indiquant que la réduction de moitié de la prostitution de rue en Suède constitue une véritable diminution et que celle-ci est principalement le résultat de la criminalisation de l'achat de prestations sexuelles.<sup>28</sup> En effet, d'après une étude datant de 2008, le nombre d'hommes suédois ayant effectué un achat de prestations sexuelles a diminué entre 1996 et 2008 de 13,6% à 7,8%, et bon nombre de personnes interrogées ont déclaré que l'interdiction de l'achat de prestations sexuelles les décourageait puisque ce genre de service n'est plus disponible.<sup>29</sup>

### **Les conditions de vie des personnes prostituées ne se sont pas aggravées.**

En réponse à une autre préoccupation ayant été évoquée avant l'introduction de la loi, l'enquête révèle que les travailleurs sociaux et les autorités n'ont pas plus de diffi-

---

<sup>25</sup> *En utvärdering. Förbud mot köp av sexuell tjänst (SOU 2010:49) (1999-2008)*. <http://regeringen.se/content/1/c6/14/91/42/ed1c91ad.pdf>. Résumé en anglais : Government Offices of Sweden. Evaluation of the ban on purchase of sexual services (2010). [www.sweden.gov.se/sb/d/13358/a/149231](http://www.sweden.gov.se/sb/d/13358/a/149231)

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>27</sup> Gunilla S. Ekberg, Kasja Wahlberg, "The Swedish Approach: A European Union Country Fights Sex Trafficking", *Solutions Journal*, Volume 2: Issue 2: Mar 02, 2011, <http://www.thesolutionsjournal.org/node/895>.

<sup>28</sup> Government Offices of Sweden. Evaluation of the ban on purchase of sexual services, pp. 35-36.

<sup>29</sup> Gunilla and Wahlberg, "The Swedish Approach", *op. cit.*

cultés pour entrer en contact avec les personnes prostituées ou encore que, par suite de l'interdiction d'achat de services sexuels, leur situation ne s'est pas aggravée.<sup>30</sup>

Bien qu'il y ait certainement des défauts dans la mise en œuvre de la loi suédoise, globalement les effets sont vus comme positifs jusqu'à présent.

---

### 03. Conclusion

On ne peut douter des effets positifs de la législation suédoise. La Norvège et l'Islande ont toutes deux adopté des lois interdisant l'achat de prestations sexuelles et l'Irlande et la France sont actuellement en train de réfléchir à des lois équivalentes. Les responsables de l'application des lois en Norvège ont rapporté des effets positifs d'une législation allant dans le même sens au cours des deux années suivant son entrée en vigueur, y compris sur la réduction de la prostitution ainsi que sur le fait qu'il est à présent plus aisé pour la police norvégienne de contrôler l'industrie du sexe et d'arrêter proxénètes et trafiquants.<sup>31</sup>

Au-delà de l'impact sur le réseau des personnes impliquées dans le système prostituteur, il faut également noter que la législation a un impact important sur le respect des droits des femmes, et, plus largement, sur l'égalité entre femmes et hommes. Par exemple, l'expérience menée aux Etats-Unis dans l'Etat du Nevada montre clairement que la tolérance à l'égard de la prostitution a un impact sur la tolérance à l'égard des violences faites aux femmes. Le Nevada est l'un des rares Etats des Etats-Unis où la prostitution a été légalisée dans certains de ses comtés. En 2007, le taux de viols était cinq fois plus élevé dans les comtés où la prostitution est légale que partout ailleurs dans le pays. Cette information constitue un argument s'opposant au mythe selon lequel la légalisation (réglementation) de la prostitution permettrait de réduire les agressions sexuelles en apportant aux hommes un exutoire légitime à leur « désir sexuel » : celle-ci soutient plutôt l'idée que la légalisation de la prostitution peut engendrer une augmentation du risque de harcèlement sexuel envers les femmes, même lorsque celles-ci ne sont pas directement impliquées dans un système prostituteur<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Government Offices of Sweden. *Evaluation of the ban on purchase of sexual services, 2010*, pp. 37-38.

<sup>31</sup> Présentation par Birgitte Ellefsen, responsable de l'Unité de coordination pour les victimes de traite (KOM) en Norvège à la conférence „Legal and institutional conditions for combating prostitution and trafficking for the purpose of sexual exploitation—Hungarian and international experiences” organisée par la Fondation MONA pour les femmes de Hongrie à Budapest (Hongrie) le 9 mars 2010. Un résumé de cette présentation peut être trouvé dans : *Legislation, rights protection and assistance. Development of Inter-disciplinary Cooperation in Hungary to Combat Prostitution and Trafficking for the Purpose of Sexual Exploitation and to Support Victims (Project Summary)*, MONA Foundation, 2010, [http://www.mona-hungary.hu/kepek/upload/2010-11/Legislation\\_rights%20protection%20and%20assistance\\_MONA%20Foundation.pdf](http://www.mona-hungary.hu/kepek/upload/2010-11/Legislation_rights%20protection%20and%20assistance_MONA%20Foundation.pdf), pp. 20-21.

<sup>32</sup> Chrystal Ruggieri, Terance D. Miethe and Timothy C. Hart, *Rape and other Sex Offenses in Nevada, 1990-2007, State Data Brief*, University of Nevada Las Vegas, July 2009. CACS 2009-01-03EN, <http://www.unlv.edu/centers/crimstats/SDBs/Rape/Rape%20in%20Nevada%20v4.pdf>.

Il est temps de prendre position pour l'abolition de la prostitution pour le bien des personnes qui sont constamment exploitées par ce système, pour les femmes, et pour la société dans son ensemble.

Il est important de noter ici que la Belgique s'inscrit dans la tradition abolitionniste au travers de sa ratification de la Convention des Nations Unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.<sup>33</sup> Ce texte international pose les fondements des politiques abolitionnistes, en établissant comme principes la non-pénalisation des personnes prostituées, et la criminalisation de toute forme de proxénétisme. Or, la création de la Villa Tinto à Anvers, et les débats autour de constructions d'Eros-Centers dans différentes villes belges, dénotent malheureusement le non-respect par la Belgique de ses engagements internationaux en matière de droits humains.

---

### **3. Les effets de différentes approches législatives en matière de prostitution sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle**

Il est indispensable, pour mieux appréhender le phénomène prostitutionnel, de se pencher sur la question des choix législatifs en termes de lutte contre la traite des êtres humains, étant donné que la majeure partie des victimes de traite sont des femmes trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle.

---

#### **01. La traite des femmes est un phénomène sexué**

La traite des femmes en vue d'une exploitation pour l'industrie du sexe représente la part dominante de l'ensemble des formes de traite en Europe aujourd'hui. La traite des femmes peut s'organiser en vue d'une exploitation de leur travail, en particulier domestique, mais c'est surtout la traite pour l'exploitation sexuelle des femmes et filles qui est la plus répandue. Si l'on se réfère à un rapport des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de 2009, globalement, les femmes sont les principales victimes (79%) de la traite (toutes formes confondues)<sup>34</sup>. Bien plus encore, les données UNODC montrent que dans 85% des affaires où les femmes ont été reconnues victimes de traite, elles l'étaient pour exploitation sexuelle contre 2% pour travail forcé et dans 13% des cas elles étaient victimes des deux types d'exploitation<sup>35</sup>.

<sup>33</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/exploitation.htm>

<sup>34</sup> UNODC, *Rapport mondial sur la traite des personnes (2009)*, p. 11.

<sup>35</sup> Kristiina Kangaspunta, *Mapping the inhuman trade: preliminary findings of the database on trafficking in human beings (Etat des lieux d'un commerce inhumain : résultats préliminaires de la base de données sur la traite des êtres humains)*, *Forum on Crime and Society*, vol. 3, Nos. 1 and 2, Décembre 2003

Il est donc important de reconnaître que la traite des êtres humains est un phénomène hautement sexué et que les femmes et les hommes en sont victimes pour des raisons distinctes. Les facteurs qui poussent à la traite des femmes au profit de l'industrie du sexe sont différents des facteurs attractifs qui nourrissent la traite pour l'exploitation du travail, sur les chantiers et dans le secteur agricole. Parmi les facteurs qui rendent les femmes vulnérables à la traite et à l'exploitation, il y a la pauvreté, les inégalités de genre et les violences perpétrées contre les femmes. Il ne faut pas non plus oublier qu'il existe dans les pays de destination une demande de femmes à vendre, cela au travers de l'expansion de l'industrie du sexe - principalement les marchés de la prostitution et l'industrie pornographique.

Tant la directive de l'Union européenne sur la traite des êtres humains<sup>36</sup> que la convention du Conseil Européen pour lutter contre la traite des êtres humains<sup>37</sup> reconnaissent que la réduction de la demande, bien que dans des termes plus généraux, devrait faire partie d'une stratégie intégrée contre la traite. En termes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de nombreux acteurs sont réticents à reconnaître qu'il existe un lien avec la demande de femmes dans le marché de la prostitution dans les pays de destination. Pourtant, sans demande de femmes à vendre pour l'industrie du sexe, il n'y aurait pas de travail pour les proxénètes, et au final, pas besoin d'une chaîne d'approvisionnement. Pas de demande, pas d'approvisionnement, pas de traite.

---

## 02. Les liens entre la traite des êtres humains et la prostitution

Selon le Protocole de Palerme, la traite des êtres humains implique toujours le recrutement ou le transport d'une personne à travers les continents, les pays, les régions ou les villes, dans le but de l'exploiter ou de profiter d'elle ou de ses 'services' (exploitation économique, exploitation sexuelle, esclavage, mendicité, trafic d'organes, etc.).<sup>38</sup> Ainsi, l'existence même de la traite est basée sur l'existence des systèmes d'exploitation. Sans ces systèmes d'exploitation, le crime de traite n'existerait pas car la traite n'existerait pas.

En effet, la traite des êtres humains existe car l'exploitation est profitable. D'après un rapport Europol de 2007<sup>39</sup>, les profits globaux tirés de la traite des êtres humains représentaient 31,6 milliards de dollars US, et les profits tirés des victimes d'exploita-

---

<sup>36</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

<sup>37</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

<sup>38</sup> Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

<sup>39</sup> Europol, *Trafficking in Human Beings in the European Union: a Europol Perspective (La traite des êtres humains dans l'Union européenne : une perspective EUROPOL)* (2007), p. 4

tion sexuelle étaient de 27,8 milliards de dollars US. La traite et l'exploitation d'êtres humains demande un faible investissement financier (ou autre) et permet de réaliser d'énormes profits. Les victimes sont recrutées par le biais de la violence directe, mais aussi par la duperie, la contrainte émotionnelle et/ou psychologique et la contraction de dettes, qui sont des méthodes peu coûteuses voire gratuites en argent, mais aussi en temps. Il ne faut pas longtemps pour recruter des femmes et des filles dans la prostitution, particulièrement celles qui sont jeunes, ont un réseau social faible, un niveau d'éducation peu élevé, peu de perspectives d'emploi, d'alternative de survie<sup>40</sup>, un passé fait d'abus physique et/ou sexuel et/ou de négligence<sup>41</sup> et appartiennent en général à des groupes marginalisés dans la société, par exemple des femmes provenant de minorités ethniques ou migrantes.

Quand on veut aborder le sujet de la traite, on doit aborder les causes réelles de la traite afin de l'éradiquer : l'exploitation sexuelle et la prostitution, l'exploitation économique, etc. La traite des êtres humains est un phénomène qui alimente les systèmes d'exploitation ; c'est le symptôme de notre tolérance pour les systèmes d'exploitation, y compris le système prostituteur, et cela existe parce que l'exploitation est profitable. La traite des femmes existe à cause de la tolérance pour les systèmes prostituteurs partout en Europe. Cet argument peut être facilement illustré au travers d'une comparaison de la situation dans des pays qui appréhendent les systèmes prostituteurs de manière opposée.

---

### **03. Décriminalisation du proxénétisme et augmentation de la traite des femmes : une relation évidente**

De plus en plus, des rapports d'évaluation sur les modèles de régulation de la prostitution montrent que dans les pays où la priorité est de freiner la demande, la traite des femmes pour exploitation sexuelle est moins répandue que dans les pays qui ont légalisé la prostitution comme forme de travail. Il existe différentes stratégies pour freiner la demande de femmes à vendre pour l'industrie du sexe, qui incluent de cibler les proxénètes et les propriétaires de bordels, en favorisant la prise de conscience et en changeant les attitudes, comme par exemple en établissant des pénalités administratives pour les clients ou en criminalisant l'achat de services sexuels.

---

<sup>40</sup> Dans une étude sur 9 pays menée en 2003, 9 femmes prostituées sur 10 interviewées voulaient sortir du système de prostitution mais s'en sentaient incapables par manque de solution alternative pour survivre. Farley, M. et al (2003). *Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder (Prostitution et traite dans 9 pays : une mise à jour sur la violence et le symptôme du syndrome du stress post-traumatique)*, *Journal of Trauma Practice*, Vol. 2, No. 3/4, 2003, pp. 33-74.

<sup>41</sup> Un nombre important de femmes dans la prostitution rapportent avoir été victimes de violence avant leur entrée dans la prostitution, y compris d'abus sexuels, physiques et verbaux par des membres de la famille, des connaissances et des partenaires. Une étude sur l'impact des abus sexuels de l'enfance sur la vie adulte a montré que la probabilité d'être dans la prostitution était quatre fois plus forte pour les personnes qui ont subi un viol comparé avec celles qui n'avaient pas subi de viol. (Ziegler S, et al., (1991). *Adult survivors of childhood sexual abuse and subsequent risk of HIV infection*. *American Journal of Public Health*, 81(5)).

Par exemple, en 1999 la Suède est devenue le premier pays à criminaliser l'achat (et la tentative d'achat) de services sexuels. Une évaluation en 2010 du gouvernement sur les effets de la loi a montré que l'ampleur de la traite des êtres humains en Suède est « substantiellement plus faible que dans n'importe quel autre pays comparable. Selon la police criminelle nationale, il est clair que l'interdiction de l'achat de services sexuels agit comme une barrière aux trafiquants d'êtres humains et aux passeurs qui considèrent l'option de s'installer en Suède »<sup>42</sup>.

Dans le même temps, les rapports officiels et des ONG montrent que dans les pays où la prostitution est régulée (par exemple où proxénétisme et bordels sont légaux), comme aux Pays-Bas et en Allemagne, cette approche a ou bien accru la traite et le crime organisé autour des industries du sexe, ou du moins elle a échoué à réduire ces phénomènes. Selon un rapport de 2009 par la police fédérale allemande<sup>43</sup>, les enquêtes sur les cas de traite pour exploitation sexuelle ont augmenté de 70% sur une période de 5 ans (2005-2009). Une autre étude a montré que la majorité de l'argent que les personnes prostituées gagnent en Allemagne va aux proxénètes et aux 'managers'.<sup>44</sup> Une évaluation du gouvernement fédéral a trouvé que la loi sur la prostitution en Allemagne a échoué à « réduire le crime dans le monde de la prostitution »<sup>45</sup>. En 2008, la police nationale des Pays-Bas a mené une étude sur la traite des êtres humains dans le secteur de la prostitution légale<sup>46</sup>. Les chercheurs ont estimé que 50 à 90% des femmes qui travaillent dans les bordels légaux ne sont pas volontaires. En se basant sur ces estimations, le secteur des bordels légaux à Amsterdam « emploierait » donc 4 000 victimes de traite d'êtres humains chaque année. Le rapport pointe également que « l'idée qu'un nouveau marché propre et normal a émergé est une illusion... »

Cette analyse démontre que la tolérance dont font preuve l'UE et ses Etats membres envers le système prostitueur permet aux hommes d'utiliser et de contrôler le corps et la sexualité des femmes, tout en alimentant la traite des femmes dans un but d'exploitation sexuelle. Voir dans la prostitution une forme de violence envers les femmes implique de fixer une norme de dignité humaine pour l'ensemble des femmes et des jeunes filles partout dans le monde, et contribuera inévitablement à mettre un terme à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

---

<sup>42</sup> *En utvärdering. Förbud mot köp av sexuell tjänst (SOU 2010:49) (1999-2008). Summary in English: Government Offices of Sweden. Evaluation of the ban on purchase of sexual services (2010), p. 37 (Résumé en anglais : Evaluation de l'interdiction d'acheter des services sexuels).*

<sup>43</sup> *Bundeskriminalamt: Bundeslagebild Menschenhandel 2009.*

<sup>44</sup> *Emilija Mitrovic, Working in the sex industry: Report on the findings of a field research "Social change in dealing with prostitution since the new legislation's entry into force on 1.1.2002", 2004, p. 3.*

<sup>45</sup> *Janice Raymond, 'Trafficking, Prostitution and the Sex Industry: The Nordic Legal Model' (Traite, prostitution et l'industrie du sexe), 21 July 2010.*

<sup>46</sup> *Korps landelijke politiediensten, Schone Schijn, cited in Gunilla S. Ekberg, Kasja Wahlberg, 'The Swedish Approach: A European Union Country Fights Sex Trafficking' (L'approche suédoise: un pays de l'Union européenne combat la traite pour exploitation sexuelle), Solutions Journal, Volume 2 : Issue 2 : Mar 02, 2011.*

Note aux lecteurs :

- Les recherches qui ont été effectuées pour rédiger ce texte s'inscrivent dans le travail du Lobby européen des femmes (LEF) sur la prostitution. Le LEF est la plus grande coalition d'associations de femmes dans l'Union européenne, visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des femmes et des hommes. Le LEF représente plus de 2500 organisations de tous les états membres et candidats de l'UE, et des associations européennes.
- Le LEF s'est engagé depuis des années à travailler vers une Europe libérée de la prostitution, en soutenant des principes abolitionnistes clés qui affirment que la prostitution des femmes et des filles constitue une violation fondamentale des droits humains des femmes, une forme sérieuse de violence masculine envers les femmes, et un obstacle clé à l'égalité entre femmes et hommes dans nos sociétés.
- Le LEF est convaincu que pour aller vers un monde libéré de la prostitution nous avons besoin :
  - De sensibiliser, d'ouvrir des espaces de discussion et de questionnement, de permettre aux gens de débattre, d'échanger, d'en apprendre plus sur ce que la prostitution est vraiment ;
  - De soutenir les femmes survivantes de la prostitution et faire entendre leurs voix ;
  - D'impliquer les hommes qui ne sont pas prostitueurs et de changer les pressions sociales en attitudes positives vers l'égalité et le respect pour les droits des femmes.

Le LEF développe une campagne intitulée 'Ensemble pour une Europe libérée de la prostitution' et propose des outils de sensibilisation variés : vous trouverez sur le site du LEF le clip 'Not for sale', qui donne la parole à des survivantes de la prostitution, mais aussi le nouveau clip de campagne 'Changeons de perspective' qui vise à interpeller principalement les hommes. Si vous aussi, vous souhaitez voir une société libérée de la prostitution, alors signez le manifeste du LEF !

**La mise en place de complexes  
hôteliers dédiés à la prostitution**  
Rapport de la Commission Cepess  
présidée par Céline Frémault

Par Inès de Biolley, Pauline Loeckx, Nora Serrokh,  
chercheuses associées au Cepess et au CPCP



L'actualité nous montre que la problématique de la prostitution est loin d'être une affaire réglée. En Belgique, un complexe hôtelier dédié à la prostitution est apparu à **Anvers** : la Villa Tinto. D'autres projets du même type sont en discussion au sein de la Ville de **Liège** et de **Seraing** et deux autres projets sont évoqués à **Bruxelles** et à **Charleroi**.

Des discussions existent également en France. En effet, la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, Roselyne Bachelot, a annoncé son intention de déposer prochainement un projet de loi visant à sanctionner les clients de la prostitution alors que l'année dernière, c'est la proposition d'une députée UMP visant la réouverture des maisons closes qui était à l'ordre du jour.

Comment décrypter ces différents débats qui font l'actualité ?

En réalité, ces différentes questions nous montrent différentes manières d'appréhender la prostitution et l'influence de différentes thèses : la prohibition, la réglementation, l'abolition et la néo-abolition.

La Belgique est actuellement un pays qui a une approche **abolitionniste** de la prostitution selon laquelle la prostitution est une atteinte à la dignité humaine dont les personnes prostituées sont victimes.

Mais une influence **réglementariste** se fait sentir dans les discussions sur la mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution puisque le droit à la libre disposition de son corps à l'exercice de la prostitution comme tout autre métier est invoqué.

Par d'autres égards, l'influence des **néo-abolitionnistes**, pour qui, en plus des proxénètes, les clients doivent être pénalisés se fait sentir car plusieurs pays européens ont mis ou vont mettre en œuvre ce régime.

La présente note a pour objectif de dresser un récapitulatif de la situation des différents courants de pensée et d'observer de quelle manière des pays étrangers les ont transposés afin de mieux comprendre quel a été l'impact de ces initiatives.

Dans un deuxième temps, nous analyserons la situation en Belgique, quels sont les choix qui se posent et de quelle manière il est possible d'y répondre.

---

# PARTIE I : DESCRIPTION DU CADRE GÉNÉRAL

---

## 1. Des différentes sortes de prostitution

La prostitution peut prendre différentes formes et plusieurs modes de recrutement des acheteurs de services sexuels peuvent être distingués :

- › la prostitution de salon où les personnes prostituées louent généralement un « carré » avec une vitrine ;
- › la prostitution en établissements de « couverture » tels les salons de massage ;
- › la prostitution dans les bars où les serveurs, souvent salariés, acceptent de rendre des services supplémentaires (avec ou sans vitrine tels certains clubs privés) ;
- › la prostitution de luxe par des « *escort girls* » ou des « *escort boys* » ;
- › la prostitution privée où les clients sont recrutés par des petites annonces dans la presse et/ou par Internet ;
- › la prostitution de rue, dont la cause est souvent la toxicomanie.

Les profils des personnes prostituées de ces sous-secteurs sont souvent très différents et il existe peu de passage d'un sous-secteur vers un autre.

D'une manière générale, la prostitution est une réalité diverse et un cas n'est pas l'autre : elle peut être masculine ou féminine, régulière ou occasionnelle,...

Il faut noter une forte évolution dans le mode de recrutement des acheteurs de services sexuels qui passe de plus en plus par Internet. Selon une étude de l'Université de Columbia<sup>1</sup> sur la prostitution à New York, Internet est devenu un moyen efficace de recruter les clients. En 2008, 83% des personnes prostituées avaient un profil Facebook et Facebook représentait 25% des recrutements totaux des clients, juste derrière les « *escort girls* » (31%). Selon cette étude, le recrutement par Internet constituera, à l'avenir, le principal mode d'attraction des clients, avec comme corolaire une plus grande invisibilité et vulnérabilité des personnes prostituées.

---

<sup>1</sup> « *How tech tools transformed New York's sex trade* », Sudir Venkatesh, Université de Columbia, 2010

---

## 2. Des différents courants de pensée

Les pays du monde entier ont adopté l'une des trois approches ci-après en matière de lois sur la prostitution : la prohibition, la réglementation, l'abolition.

---

### 01. Trois courants : Prohibition, réglementation et abolition

#### a Prohibition

L'approche prohibitionniste se caractérise par une criminalisation de toutes les activités relevant de la prostitution, aussi bien dans le chef du client que de la personne prostituée : la sollicitation, l'offre de services sexuels, le proxénétisme et la gestion d'établissements de prostitution. Elle est d'application notamment aux Etats-Unis (excepté l'Etat du Nevada), dans les pays arabes et en Chine.

#### b Réglementation

Pour les réglementaristes, le droit à la libre disposition de soi est un droit fondamental devant s'appliquer à tous. La prostitution est considérée comme un métier et les personnes prostituées comme des « travailleuses du sexe » qui, à ce titre, doivent bénéficier de la sécurité sociale et du régime de retraite. La prostitution est légale ainsi que la tenue de maisons de prostitution. Cette approche a été choisie aux **Pays-Bas**, en **Allemagne**, en Autriche, en Suisse et en Grèce.

#### c Abolition et néo-abolition

L'approche abolitionniste considère les personnes prostituées comme des victimes qui ont besoin d'aide. Cette approche est fondée sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui votée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les abolitionnistes, la prostitution est une atteinte à la dignité humaine et elle doit rester dans le domaine de la vie privée. Ceux qui vendent des services sexuels ne sont pas incriminés. Toutefois, sont interdits la prostitution d'autrui et toute forme de proxénétisme, ainsi que la publicité et le racolage. Les personnes qui se prostituent sont soutenues sur le plan sanitaire. Des mesures de prévention et de réinsertion sont mises en place. Cette approche prévaut en **Belgique**, en **France** et en **Italie**.

Pour les néo-abolitionnistes, la prostitution est considérée comme une violence faite aux personnes prostituées. Elle est donc interdite et ce n'est pas la personne prostituée qui est poursuivie mais l'achat de services sexuels et donc le client. Cette

conception prévaut en **Suède** et, depuis 2009, en Norvège et en Islande. La **Finlande**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne poursuivent les clients que lorsque la personne prostituée est victime de traite des êtres humains.

---

## 02. Les conséquences de ces approches au niveau pénal

Ces différentes approches de la prostitution ont évidemment des conséquences au niveau pénal.

Généralement, en Europe, l'exercice individuel de la prostitution ne constitue pas une infraction en soi. Mais certains actes liés à la prostitution (proxénétisme, racolage...) sont parfois sanctionnés selon les pays. Et, dans certains cas, même le client est sanctionné.

Nous allons donc tenter de synthétiser un aperçu de la législation mise en place dans différents pays européens.

### a Approche réglementariste

Le cas le plus connu est évidemment celui des Pays-Bas où la loi du 28 octobre 1999 portant suppression de l'interdiction générale des établissements de prostitution a largement réformé le code pénal depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Désormais, le proxénétisme est légal, dans la mesure où la prostitution est volontaire. L'objectif est de mieux contrôler la prostitution, d'empêcher la prostitution involontaire, de protéger les mineurs et d'améliorer le statut des prostitués.

Dans le cadre de cette réforme, une compétence a été donnée aux communes afin qu'elles fixent les conditions relatives à l'exercice de la prostitution à titre professionnel. Elles sont donc chargées de délivrer les autorisations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation des établissements hébergeant des prostituées volontaires.

De plus, les Pays-Bas prohibent le proxénétisme par coercition et l'achat de services sexuels lorsque la personne prostituée a moins de 18 ans.

En **Allemagne**, la loi sur la réglementation des droits des personnes prostituées a été adoptée en 2002 ; il s'agit donc d'un métier comme un autre mais la prostitution forcée reste interdite.

## b Approche abolitionniste et néo-abolitionniste

En principe, la **France** est un pays abolitionniste où la prostitution est autorisée (à l'exception des mineurs) mais le racolage (y compris passif) et le proxénétisme sont interdits. Des discussions sont en cours en vue de pénaliser le client.

En effet, certains pays abolitionnistes ont décidé de pénaliser les clients : ce sont les pays néo-abolitionnistes.

En **Suède**, la prostitution et le racolage ne constituent pas des infractions. En revanche, le proxénétisme et les relations sexuelles avec des mineurs sont condamnés.

La particularité de la Suède est la prohibition de l'achat de services sexuels en toutes circonstances depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 : « *Celui qui, moyennant rémunération, se procure une relation sexuelle occasionnelle, est condamné, si l'infraction ne fait pas l'objet d'une sanction pénale prévue dans le code pénal, à une peine d'amende ou d'emprisonnement de six mois au plus pour achat de services sexuels* ».

La **Finlande** (depuis 2004), l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** pénalisent aussi les clients mais la législation est un peu différente : les clients ne sont poursuivis que lorsque la personne prostituée est victime de traite des êtres humains. Cependant, ces dispositions paraissent difficiles à mettre en œuvre en pratique.

---

### 03. Les conséquences de ces approches sur le statut social et fiscal

En Europe, différents statuts sont possibles pour les travailleurs du sexe :

- › Le statut de salarié,
- › Le statut de travailleur indépendant,
- › Aucun statut (avec la possibilité de percevoir des prestations sociales non contributives).

Il est évident que la question du statut social dépendra largement de la philosophie adoptée par chaque pays. Il est donc aisé d'en donner un aperçu.

Aux Pays-Bas, pays réglemmentariste, les personnes prostituées peuvent être salariées ou indépendantes, comme pour n'importe quel autre métier.

En Allemagne également, la prostitution est reconnue comme un travail qui peut s'exercer sous le statut de salarié ou d'indépendant. Cependant, dans la pratique, peu de prostitués sont déclarés.

En revanche, en Suède, pays néo-abolitionniste, les personnes prostituées n'ont pas de statut. Elles ont seulement droit aux prestations sociales non contributives, par exemple les soins de santé.

Enfin, dans les pays abolitionnistes, comme la France, les personnes prostituées ne peuvent avoir le statut de salarié. Mais le statut d'indépendant est parfois possible. Toutefois, en France, les caisses sociales n'acceptent que des dénominations qui ne révèlent pas la véritable activité de la personne prostituée comme le travail de « relation publique »...

Au niveau fiscal, l'imposabilité des revenus des prostitués est la règle dans les différents pays européens car le fait générateur de l'impôt est indépendant de la légalité de l'activité.

---

### 3. Analyse de trois cas

---

#### 01. Le cas de la Suède : une approche néo-abolitionniste

En 1999, la Suède devenait le premier pays en Europe à interdire l'achat de services sexuels. La mise en œuvre de la loi en Suède s'est accompagnée d'un programme global de sensibilisation de l'opinion publique, de prévention, d'assistance, de protection et de réinsertion des victimes.

En revanche, le racolage et les personnes prostituées ne sont pas passibles de poursuites. Au contraire, les personnes prostituées sont considérées comme des victimes de violence.

Une des pierres angulaires des politiques suédoises contre la prostitution et la traite des êtres humains est l'idée que sans la demande de services sexuels, l'industrie de la prostitution n'est pas en mesure de se développer. La prostitution est un problème nuisible pour les personnes prostituées mais aussi pour la société dans son ensemble.

La Suède a établi un rapport<sup>2</sup> pour évaluer dix ans d'application de la réforme de 1999, ce qui nous permet de faire quelques constats :

- La prostitution de rue a diminué de moitié ;
- Le nombre d'acheteurs de services sexuels a diminué ;
- Le pays est peu attractif pour les trafiquants ;
- La population soutient de plus en plus le système (plus de 80%).

---

<sup>2</sup> <http://www.regeringen.se/sbdl/12634/a/149142>

L'incidence majeure observée est la réorientation des filières de traite des êtres humains. Les victimes de traite qui continuent d'arriver en Suède n'y restent que très peu de temps et sont tout de suite réorientées vers des pays où la réglementation est plus souple en matière de prostitution.

Le système suédois montre donc des résultats mais aussi des faiblesses car, même si globalement le reflux vers la clandestinité n'a pas été massif, il existe de la prostitution clandestine, notamment par Internet, comme dans tous les pays européens, et sur des bateaux en dehors des eaux territoriales.

---

## **02. Le cas des Pays-Bas : une approche réglementariste**

En 2000, les Pays-Bas ont décidé de libéraliser les maisons closes. Le but de cette approche était de mieux contrôler la prostitution, de focaliser l'attention de la police sur la prostitution illégale et de protéger les personnes prostituées.

Concrètement, les municipalités régulent le nombre d'établissements de prostitution et attribuent les localisations et licences alors que les propriétaires des établissements sont responsables de ce qui se passe au sein de leur établissement.

Parallèlement à cette réforme, les Pays-Bas ont institué un Rapporteur national pour la lutte de la traite des êtres humains chargé d'établir des rapports annuels sur le phénomène et de proposer des mesures afin que cette réforme n'entraîne pas une augmentation du phénomène de la traite.

Grâce à ces rapports, il est possible de se faire une idée des conséquences de la réforme.

En 2003, on voit apparaître de nouveaux phénomènes liés à la traite, tels que le phénomène des « *lover boys* » concernant principalement des jeunes filles hollandaises et la prostitution circulaire (les réseaux des trafiquants se déplacent d'un pays à un autre en fonction de la légalisation de la prostitution).

En 2005, le rapport d'évaluation met en lumière l'existence de cas d'abus et de traite dans le secteur de la prostitution « légale ».

En 2010, le rapport faisant le bilan de dix ans d'expérience des maisons closes dresse un constat plus que mitigé : le nombre de victimes recensées de la traite a presque triplé en dix ans passant de 341 en 2000 à 424 en 2004 et à 909 en 2009.

De plus, il est possible de faire les constats suivants :

- La plupart des prostituées sont toujours soumises à un proxénète : selon une étude 79% des prostituées indiquent être soumises à une contrainte<sup>3</sup> ;
- La situation des prostituées ne s'est pas améliorée et la plupart ne souhaite pas s'enregistrer (moins de 5%) ;
- Même lorsqu'elles sont enregistrées, les personnes prostituées sont discriminées par les banques, les compagnies d'assurance,... ;
- La prostitution infantile a également crû ces dix dernières années.

La légalisation a entraîné une explosion de la prostitution, du trafic et du tourisme sexuel. Amsterdam est devenue la première destination du tourisme sexuel en Europe. Par ailleurs, les mafias et le crime organisé ont pris une place croissante.

La situation est donc loin d'être idyllique et si, pour l'instant, les Pays-Bas ne souhaitent pas revenir sur leur réforme, ils commencent à reconnaître que l'idée de voir émerger un secteur normal et propre est une illusion. Des réactions surgissent pour tenter d'apporter un meilleur encadrement :

- Fermeture en 2001 d'une zone de tolérance par la ville d'Amsterdam, qui a racheté des maisons pour restructurer un quartier qui était en proie au crime organisé ;
- Proposition pour interdire la prostitution avant l'âge de 21 ans au lieu de 18 ans ;
- Proposition pour obliger les personnes prostituées à s'enregistrer et pénaliser le client qui achèterait les services d'une personne prostituée qui n'est pas enregistrée légalement.

En **Allemagne**, où le système est similaire à celui des Pays-Bas, les constats négatifs sont les mêmes selon un rapport de 2010 du chef de la police allemande<sup>4</sup> :

- Le trafic augmente (+70% sur une période de 5 ans) ainsi que la violence ;
- La prostitution forcée de femmes d'Europe de l'Est et africaines augmente ;
- La situation des personnes prostituées ne s'est pas améliorée : les prostituées préfèrent ne pas s'enregistrer ;
- Des systèmes de promotion comme des tarifs forfaitaires apparaissent dans les maisons closes ;
- Les politiques d'aide aux personnes qui souhaitent quitter la prostitution sont des échecs.

---

<sup>3</sup> *The Dutch Institute of social sexological research, cite dans le Rapport néerlandais pour le CEDAW, Juillet 2000*

<sup>4</sup> <http://www.examiner.com/human-rights-in-national/german-s-legalized-prostitution-brought-more-exploitation-than-emancipation-to-women>

---

### 03. Le cas de la France : discussions en cours

La France est un pays abolitionniste, comme la Belgique, où la prostitution est autorisée mais où le racolage et le proxénétisme sont interdits.

Toutefois, la manière de légiférer en matière de prostitution suscite encore bien des débats. Ces débats sont intéressants car il s'agit d'un pays abolitionniste qui connaît des tendances différentes (réglementariste et néo-abolitionniste) et des influences différentes (les exemples de la Suède et des Pays-Bas sont connus.). Tout ceci montre d'énormes similitudes avec la Belgique, c'est pourquoi il est utile d'en prendre connaissance.

En 2003, dans la loi sur la sécurité intérieure, le gouvernement UMP a décidé de sanctionner le racolage passif dans le code pénal. L'objectif, selon Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, était de lutter contre l'offre de services sexuels et le proxénétisme.

Cette loi est fréquemment critiquée et de nombreuses manifestations des personnes prostituées, de Médecins du monde, d'Act-up, du Syndicat de la magistrature ou encore du mouvement du Nid se sont déroulées. Ces associations refusent la pénalisation des personnes prostituées. Pour ces critiques, cette loi fragilise encore les personnes prostituées, les éloigne des services de prévention et les met davantage en situation de risque face aux clients.

Le 20 mars 2009, le STRASS (syndicat des travailleurs sexuels) est créé dans le but de lutter contre la pénalisation du racolage passif. Plus largement, le STRASS entend défendre les droits des travailleurs du sexe et défend l'idée d'une prostitution auto-gérée et choisie.

En mars 2010, la députée Chantal Brunel (UMP) a proposé la réouverture des maisons closes. L'objectif était de mieux protéger les personnes prostituées et de revenir sur la pénalisation du racolage passif qui est, selon elle, un échec.<sup>5</sup>

Ensuite, en juin 2010, l'Assemblée nationale a mis en place une mission d'information sur la prostitution dans le but d'établir un état des lieux objectif de la réalité de la prostitution et de l'ensemble des politiques publiques menées en la matière. La mission a également cherché à analyser la prostitution en tant que telle et sa légitimité dans la société.

En mars 2011, la Ministre des Solidarités, Roselyne Bachelot (UMP) s'est prononcée en faveur de la pénalisation des clients, en prenant exemple sur la Suède. Selon elle, il

---

<sup>5</sup> « Pour en finir avec les violences faites aux femmes », Chantal Brunel, Editions Le Cherche Midi

n'existe pas de prostitution libre, choisie ou consentie et près de 85% des prostituées sont soumises aux réseaux de proxénétisme internationaux issus principalement des pays de l'Est et d'Afrique sub-saharienne.<sup>6</sup>

Cette pénalisation du client se ferait dans le cadre d'un plan de lutte contre les violences faites aux femmes qui comprendraient d'autres mesures :

- › campagne de sensibilisation ;
- › dissuasion de devenir client ;
- › renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;
- › amélioration de la prise en charge des personnes prostituées ;
- › information sur les nouvelles formes de prostitution, notamment dans le milieu étudiant, et sur ses nouveaux vecteurs, comme Internet.

### **Le projet de loi visant à pénaliser le client sera prochainement déposé et pourrait être voté en 2012.**

Roselyne Bachelot est donc totalement opposée à la réouverture des maisons closes car elle considère que les femmes y vivent dans des « conditions épouvantables ».

Les déclarations de Roselyne Bachelot ont immédiatement été soutenues par de nombreuses associations comme le CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles) ou le Mouvement du Nid qui demande l'abolition de la prostitution et dont les principales demandes sont :

- › supprimer toute forme de répression à l'encontre des personnes prostituées ;
- › renforcer la répression envers toutes les formes de proxénétisme ;
- › mettre en place des campagnes de dissuasion des clients ;
- › exclure la sexualité du champ du marché ;
- › mettre en place une véritable politique d'alternative à la prostitution ;
- › octroyer, sans condition de dénonciation, un titre de séjour aux victimes de la traite ;
- › renforcer les moyens des services publics et des associations ;
- › indemniser les victimes du proxénétisme ;
- › développer une politique de prévention de la prostitution ;
- › élaborer une loi pour l'abolition du système prostitutionnel, en l'accompagnant de l'ensemble des mesures défendues.

La majorité des associations de la Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF) a également soutenu cette proposition, en rappelant qu'en France seule une personne prostituée sur dix n'est pas sous l'emprise d'un proxénète.

---

<sup>6</sup> *Le Parisien* du 30 mars 2011.

Guy Geoffroy (UMP), rapporteur de la mission d'information sur la prostitution, estime également que les maisons closes ne sont pas la réponse adéquate à la prostitution et qu'il faut lutter contre toute forme d'exploitation humaine.

Cet avis est partagé par Danielle Bousquet (PS), présidente de cette même mission, car elle estime qu'il faut faire prendre conscience aux clients qu'ils encouragent la traite des êtres humains.

Le 13 avril 2011, la **mission d'information sur la prostitution** a présenté son rapport, au terme de plus de 200 auditions, de visites sur le terrain et à l'étranger<sup>7</sup>. La mission a également dévoilé ses recommandations.

Le rapport donne les grandes orientations à suivre et recommande :

- de coupler la pénalisation des clients à une politique ambitieuse en matière d'éducation et de prévention.
- que soit mis en œuvre un accompagnement intégral des personnes prostituées ; un focus particulier est mis sur les personnes victimes de la traite.
- un renforcement systématique de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme.
- de donner un cap clair et cohérent aux politiques publiques du plan national au plan local.

Ce rapport a été adopté par l'Assemblée nationale.

---

<sup>7</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3334.pdf>

---

## PARTIE II : SITUATION EN BELGIQUE

---

### 1. Régime juridique

---

#### 01. Textes en vigueur

La Belgique a adopté une attitude abolitionniste car la réglementation officielle de la prostitution a été supprimée par la loi du 21 août 1948. (Cependant, de cette suppression, il en ressortira la nouvelle mouture de la loi communale, telle que reprise à l'article 121 de la Nouvelle loi Communale : « *Des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les Conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peine de police* »).

De plus, la Belgique a ratifié le 6 mai 1965 la Convention de New-York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Concrètement, la Belgique s'est dotée de la législation suivante :

- La loi du 13 avril 1995, introduit un article 380bis du Code pénal (devenu l'article 380) qui incrimine quatre types de comportement :
  - celui qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu même de son consentement une personne majeure ;
  - quiconque aura tenu une maison de « débauche » ou de prostitution ;
  - quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
  - quiconque aura de quelque manière que ce soit exploité la « débauche » ou la prostitution d'autrui (proxénétisme).
- L'article 380bis du Code pénal interdit le racolage, c'est-à-dire quiconque qui, dans un lieu public, aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche ;
- L'article 380ter, §3, du Code Pénal, vise l'infraction à la législation sur la publicité pour des offres à caractère sexuel ;

- L'article 433quinquies du Code pénal est également d'application, il introduit l'incrimination spécifique de traite des êtres humains ;
- Par ailleurs, lorsque les prostitués sont mineurs, le Code pénal aggrave les peines prévues pour les majeurs en matière d'exploitation sexuelle<sup>8</sup>.

Au vu de ce qui précède, la prostitution en elle-même ne constitue pas un délit dans le chef de la personne prostituée<sup>9</sup>, ni du client tant que son exercice se déroule entre majeurs consentants dans un cadre privé.

---

## 02. Statut social et fiscal

Actuellement, les personnes prostituées peuvent prendre le statut d'indépendant. Mais la plupart des personnes prostituées préfèrent s'inscrire sous une fausse dénomination, comme masseurs/masseuses par exemple.

D'autres travaillent comme serveurs/serveuses dans des bars et exercent donc sous le régime de salariés bien que cela soit en principe interdit.

Cependant, en pratique, la plupart des personnes prostituées n'ont pas de statut social et ne paient pas de cotisations. De nombreuses personnes prostituées commencent en dehors de tout statut en pensant solutionner des problèmes à court terme et restent dans la clandestinité.

Au niveau fiscal, les personnes prostituées doivent déclarer leurs revenus professionnels au même titre que les autres travailleurs indépendants. L'administration fiscale admet la déduction des loyers des locaux où l'activité est exercée dans la mesure où le bail est commercial.

### **Pourquoi éviter le statut de salarié ou le statut d'artiste ?**

Le contrat de travail est caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. L'employeur peut donc imposer de pratiquer des actes sexuels, ce qui relève du proxénétisme.

De plus, autoriser la prostitution dans le cadre d'un contrat de travail aurait des conséquences. Par exemple, la prostitution pourrait être pratiquée dans divers types

---

<sup>8</sup> Articles 379, 380, §4, 380ter, §1

<sup>9</sup> La loi du 21 août 1948 a abrogé la pénalisation de l'exercice individuel de la prostitution.

de contrat : job étudiant, contrat d'intérim... L'employeur pourrait bénéficier d'aide à l'embauche (Activa, etc.). Les services régionaux pour l'emploi devraient accepter les offres pour ce type d'emploi et les demandeurs d'emploi seraient tenus d'accepter ces offres au titre d'« *emploi convenable* ».

En revanche, le statut d'indépendant n'implique en principe pas de subordination et permet de bénéficier d'un statut social (pension...).

Certains voudraient donner aux personnes prostituées le statut d'artiste. Or, ces derniers sont salariés ou indépendants s'ils peuvent démontrer qu'ils le sont.

Lorsqu'ils sont salariés, une distinction s'opère entre les cas où l'artiste effectue des prestations toujours pour le même employeur et les cas où l'artiste effectue des missions pour différents employeurs. Dans ce dernier cas, ils sont inscrits auprès d'agences sociales pour les artistes et ce sont des contrats d'intérim qui sont utilisés.

Ce statut appliqué aux personnes prostituées reposerait la question du lien de subordination (obligation de pratiquer des actes sexuels) et du proxénétisme.

---

## 2. Structure existante : la Villa Tinto à Anvers

---

### 01. Description

En 2005, la ville d'Anvers a restreint le quartier de la prostitution constitué de 280 vitrines dispersées sur dix-sept rues à un quartier de trois rues seulement.

L'objectif était de lutter contre l'insalubrité des lieux, d'assurer une meilleure sécurité, de permettre un contrôle policier plus efficace et d'améliorer les conditions de travail des prostituées.

Au milieu de la zone de tolérance, la Villa Tinto a été construite par un entrepreneur privé et la gestion de salons privés dédiés à la prostitution dans la Villa Tinto dépend d'une **entreprise privée** : la SPRL FDK Invest de Franky De Coninck (Numéro d'entreprise BE 0867.560.872)

La seule contribution de la ville a été de délivrer le permis d'urbanisme.

Concrètement, la Villa Tinto, localisée dans une ancienne charcuterie, héberge cinquante salons loués à prix modéré (50 euros pour 12 heures). Le système de location prévoit un roulement de deux fois 12 heures par jour.

Les personnes prostituées doivent obligatoirement être ressortissantes de l'Union européenne ou être mariées à un(e) ressortissant(e) de l'Union européenne et résider en Belgique.

Pour assurer leur sécurité, une antenne de police est installée à proximité. De plus, les prostitués doivent s'identifier en posant leur doigt sur un scanner biométrique afin que seul le locataire enregistré puisse avoir accès à la chambre.

---

## 02. Impact

La Villa Tinto a-t-elle rempli les objectifs fixés ?

Suite à une interview avec Hans Willems, employé de la Ville d'Anvers chargé de contrôler le projet, il s'avère que :

‣ Le quartier est redevenu salubre.

Cependant,

‣ Des problèmes d'exploitation et de traite existent à l'intérieur de la Villa et cela bien que la police fasse régulièrement des contrôles. Le phénomène a changé : les grandes organisations criminelles ont disparu et les trafiquants ont changé leurs modalités d'action. Si, auparavant, ils utilisaient la violence, ne laissaient pas de liberté aux personnes prostituées et prenaient tout ce qu'elles gagnaient, maintenant les personnes prostituées gardent une grande partie de l'argent gagné et/ou elles sont séduites par leur proxénète (phénomène des « *lover boys* »).

C'est à cause de cela qu'il devient difficile aux forces de police d'identifier les cas de traite car les personnes prostituées ne dénoncent plus, elles ne se considèrent plus victimes.

‣ Actuellement presque toutes les personnes prostituées sont contrôlées par un proxénète. La Ville est au courant de leur présence.

‣ La toxicomanie existe toujours.

‣ La Ville constate que le travail policier est presque impossible vu le petit nombre de policiers pour la multitude de personnes prostituées (Environ 560).

Le système actuel de contrôle de la Villa s'avère donc inefficace dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Consciente de ces problèmes, la Ville d'Anvers va bientôt mettre en place un nouveau mécanisme. Les propriétaires seront obligés de fournir aux forces de police toutes les coordonnées des personnes prostituées travaillant dans la Villa, les horaires de travail, les entrées et les sorties afin de mieux les surveiller. Ce système flexible devrait permettre de mieux repérer les réseaux en cas de prostitution circulaire.

---

### 3. Structure à venir : Le projet « Isatis » à Liège

---

#### 01. Rétroactes

- Septembre 2008 Adoption par le conseil communal d'un règlement de police ordonnant la fermeture des 52 salons de prostitution dans le quartier « Cathédrale Nord ».
- 2 février 2009 Approbation des **statuts de l'ASBL Isatis** pour « *Initiative sociale d'aide aux travailleurs indépendants du sexe* ».
- Avril 2009 **Fermeture effective** des salons précités pour cause d'insalubrité. Les associations d'aide aux personnes prostituées réclament la possibilité pour celles-ci de travailler dans des conditions décentes.
- Projet de créer un **centre « Eros center »** sur le « modèle » de la villa Tinto à Anvers, tout en évitant que le secteur privé proxénète n'en soit l'exploitant.
- 21 janvier 2011 **Espace P**, association de première ligne dans l'aide aux personnes prostituées, se retire de l'ASBL Isatis au motif que celle-ci se limitait à travailler uniquement avec des personnes prostituées qui choisissent le statut de travailleur indépendant.
- 22 janvier 2011 L'Eros center est désormais baptisé « **Centre Isatis** ».
- Février 2011 Pas de consensus sur le Centre Isatis. Le dossier est suspendu pendant 6 mois.
- Mars 2011 Le conseil communal de **Seraing** a décidé d'implanter un Eros center à proximité de la rue Marnix. Selon le projet présenté, cet Eros center devrait être géré par l'ASBL Isatis.

---

## 02. Description du projet

### a Fonctionnement envisagé

Il s'agirait d'un complexe hôtelier de 50 vitrines où 150 personnes prostituées pourraient travailler à raison de trois pauses par jour.

Ce complexe serait situé rue Varin (historiquement dédiée à la prostitution) et serait bâti, grâce à un emprunt de plusieurs millions d'euros qui serait remboursé par les loyers, sur un terrain de la Ville.

Le lieu d'implantation du nouveau commissariat n'est pas encore connu mais il est souhaité qu'il soit proche du complexe hôtelier.

Les salons, équipés de douche et d'évier, d'un système d'alerte et d'un scanner biométrique seraient loués à prix modéré pour éviter le proxénétisme immobilier.

Des services annexes seraient prévus dont une cafétéria, un espace de parole et une conciergerie ouverte en permanence.

La sous-location serait interdite et les personnes prostituées, sous statut indépendant, devraient remplir une déclaration d'occupation. Outre le gestionnaire, un référent serait engagé pour gérer les nuisances publiques.

Enfin, les associations auraient tout le loisir de mener des actions de sensibilisation aux maladies et de veiller aux conditions de salubrité et d'hygiène.

Le but est de cadrer la **prostitution de vitrine** en proposant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

### b Gestion par une ASBL

L'originalité du projet réside dans le fait que la gestion des salons n'est pas confiée à une SPRL (comme c'est le cas à la Villa Tinto d'Anvers) mais à une ASBL. Son objet social tend à inscrire son action dans le cadre de la politique globale et intégrée de réduction des risques liés à la prostitution de salon et de lutte contre l'exclusion sociale et la précarisation des personnes prostituées.

L'association réaliserait ses buts notamment grâce aux activités suivantes :<sup>10</sup>

- mise en location, à prix raisonnable, et sans qu'il s'agisse d'en tirer quelconque profit, de locaux agréablement aménagés, régulièrement entretenus et nettoyés, suffisamment éclairés, permettant l'exercice de la prostitution dans des conditions de sécurité et de salubrité conformes à la dignité humaine ;
- réalisation régulière de travaux d'entretien de ces infrastructures, de façon à favoriser leur intégration dans l'urbanisme du quartier d'implantation ;
- participation à la dynamisation des activités artistiques, culturelles et sociales du quartier d'implantation de salons de prostitution ;
- mise en place de conditions propices à l'expression de réclamations des riverains par rapport aux éventuelles nuisances générées par la présence de salons de prostitution, ainsi que de procédures facilitant la gestion de ces nuisances ;
- mise en place de conditions propices à l'expression citoyenne et à l'émancipation des personnes prostituées ;
- passation et application d'accords de partenariat avec les services d'aide et de soins actifs sur le territoire, impliquant notamment la mise à disposition gratuite de locaux de contacts de proximité avec les locataires des salons de prostitution ;
- soutien de procédures permettant de déceler rapidement tout indice de traite des êtres humains ;
- application de procédures permettant d'assurer au mieux la sécurité des personnes prostituées en salon et de leurs clients ;
- application de procédures visant le respect par les personnes prostituées des normes de législation sociale ;
- affectation prioritaire des bénéfices éventuellement réalisés dans des projets éducatifs et pédagogiques, qui pourront contribuer à la prévention de l'exploitation sexuelle.

Le conseil d'administration est composé de **travailleurs sociaux**, de **conseillers communaux des quatre partis** démocratiques, de membres du personnel **académique** et des **ASBL CLPS<sup>11</sup>**, ICAR et Thaïs.

### c Implications de la Ville de Liège

1. Quatre conseillers communaux issus des quatre partis démocratiques les plus importants avaient accepté, **à titre individuel**, de participer au conseil d'administration de manière à pouvoir exercer un pouvoir de surveillance sur les activités et éviter toute dérive, qu'elle soit financière ou éthique ;
2. La mise à disposition d'un terrain de 2.000 m<sup>2</sup> par **bail emphytéotique** ;
3. Le fait de garantir le prêt ;
4. Un(e) gestionnaire pour mettre en place le projet serait engagé(e) par la Ville de Liège.

---

<sup>10</sup> Extraits de statuts

<sup>11</sup> Centre Liégeois de promotion de la Santé

---

### 03. L'avis de la Commission communale consultative « Femmes et ville »

La Commission consultative « Femmes et ville »<sup>12</sup> a émis un avis défavorable au projet Isatis et a soulevé les inconvénients suivants :

1. Le projet ISATIS ne concerne que la **prostitution en vitrine** et **pas le racolage**, les **bars à serveuses**, les **salons de massage**, les **petites annonces**,... Il ne va donc pas résoudre les problèmes de nuisance liés à la prostitution, n'éliminera pas l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, ne contribuera pas à diminuer les réseaux clandestins ni à augmenter la sécurité de celles/ceux qui sont les plus vulnérables (prostitution de rue, racolage) en raison du profil des clients et ce, à cause du cloisonnement du secteur ;
2. L'obligation de prendre un statut (celui d'indépendant) pourrait institutionnaliser cette activité et par ailleurs encourager la personne prostituée à poursuivre une activité qu'elle n'aurait souhaitée que temporaire et occasionnelle. En outre, les nombreuses personnes qui ne souhaitent pas prendre ce statut vont rester dans la clandestinité ;
3. Le projet est cher et inadéquat au regard des objectifs avoués de pallier la fermeture des salons (en avril 2009). Présenté comme une réponse à celle-ci, le projet – *non opérationnel dans l'immédiat et dont l'utilisation serait officiellement limitée dans le temps* – se justifie-t-il encore ? La mise à la disposition d'un bâtiment existant aurait suffi pour rencontrer le problème de relogement des personnes expulsées ;
4. La personnalité juridique du propriétaire n'est pas précisée et aucun plan de re-conversion du bâtiment n'est prévu en cas de problème quel qu'il soit ;
5. Quelles associations s'occupant de prostitution à Liège réunissent à la fois les compétences et les ressources nécessaires pour développer, diriger le projet et, par la suite, en assurer le fonctionnement et la gestion ?
6. Contrairement aux objectifs avancés, le projet Isatis contribue à la **banalisation de la prostitution** ; il en facilite le commerce et comporte le risque d'amener de nouvelles femmes dans le système prostitutionnel ;
7. Bien qu'un important volet social ait été mis en avant dans le projet, **aucun plan concret social et de réinsertion** pour les personnes prostituées n'apparaît clairement. Les missions évoquées dans le projet (information, aide, prévention) étant déjà assurées par des associations de soutien, on ne distingue donc pas clairement la valeur ajoutée du projet Isatis ;
8. L'approche de la « réduction des risques » liés à la prostitution ne semble pas être la bonne perspective car elle s'attaque aux conséquences et non aux causes de la prostitution. Si une telle approche s'avère efficace pour les problèmes de dépendance à une substance, elle n'est pas adaptée et s'avère nettement insuf-

---

<sup>12</sup> Il s'agit d'une commission de la Ville de Liège qui est mandatée pour remettre des avis sur les projets de la ville en veillant à ce qu'ils réduisent les inégalités entre femmes et hommes.

fisante concernant la prostitution. En effet, ce ne sont plus les personnes qui consomment qui sont visées mais les personnes prostituées qui sont « le produit » consommé par un client. De plus, cette approche n'envisage pas la sortie de la prostitution et réduit son intervention à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST). Cette approche ne tient pas compte du rôle des clients dans la transmission de ces infections.

Compte tenu de l'analyse du projet, la Commission communale consultative Femmes et Ville déconseille la poursuite de ce projet d'Eros center.

La Commission Femmes et Ville demande aux autorités communales :

- d'appuyer et soutenir les associations qui développent des programmes concrets de **réinsertion** et d'accompagnement des personnes prostituées qui veulent quitter le système prostitutionnel ;
- de lutter contre les **causes** de la prostitution par :
  - l'organisation, pour l'ensemble de la population, de **campagnes de prévention et de sensibilisation** concernant le système prostitutionnel ;
  - **l'intégration dans tous les programmes scolaires** et ce dès le plus jeune âge, de la notion d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes. En ce inclus dans les cours d'éducation sexuelle, le rejet de la banalisation de la prostitution et de l'industrie **du sexe**.

---

## PARTIE III : CONCLUSION SUR LES OBSERVATIONS

---

### 1. Prostitution « forcée » ou prostitution « volontaire » ?

Différents courants de pensée (prohibitionniste, réglementariste, abolitionniste, néo-abolitionniste) existent au sujet de la prostitution et différents pays les ont expérimentés. La réflexion sous-jacente à ces différentes approches repose fondamentalement sur la distinction entre prostitution « forcée » et prostitution « volontaire ». La prostitution résulte-t-elle d'un choix ou d'une absence de choix ? Ne serait-ce pas les contraintes économiques et psychologiques qui poussent les personnes à se prostituer ? A cet égard, il faut rappeler que des recherches ont montré que les personnes prostituées ont une histoire d'abus sexuel : en France, en 2002, on recense entre 80 et 90% d'antécédents de violences sexuelles chez les personnes prostituées originaires du pays.

En ce qui concerne le choix d'un courant de pensée, pour **le Lobby européen des femmes**<sup>13</sup>, la question du « consentement » dans une situation de prostitution ne constitue pas un « libre choix » puisque celui-ci dépend grandement des possibilités économiques, sociales, culturelles et politiques des femmes dans une société donnée.<sup>14</sup> Les relations sont inégales entre une personne qui a besoin d'argent et une autre qui possède cet argent.

Pour le Lobby européen des femmes, la prostitution constitue une violation du droit fondamental à la dignité humaine. Etre dans la prostitution constitue une situation de violence en soi (68% des femmes dans la prostitution ont les mêmes symptômes de syndrome post-traumatique de stress que les victimes de torture<sup>15</sup>).

Dans une motion adoptée en 1998<sup>16</sup>, le Lobby européen des femmes affirme que les stratégies contre la prostitution et le trafic des êtres humains doivent viser aussi bien les droits des personnes prostituées que les clients et les personnes qui tirent

---

<sup>13</sup> *Le lobby européen des femmes est la plus grande organisation d'associations de femmes dans l'Union européenne.*

<sup>14</sup> *"Towards a Europe free from all forms of male violence against women", Lobby européen des femmes, Décembre 2010*

<sup>15</sup> *"Prostitution in five countries: violence and post traumatic stress disorder", Farle, et al., Feminism and Psychology, 1998, cité dans "Towards a Europe free from all forms of male violence against women", op. cit.*

<sup>16</sup> *« Prostitution and trafficking », Lobby européen des femmes, Juin 1998*

profit de la prostitution. De plus, un travail d'éducation est nécessaire pour faire comprendre qu'acheter un corps représente une violation des droits humains et doit être considéré comme illégal.

Enfin, en 2010, le Lobby européen des femmes a lancé une campagne « Ensemble pour une Europe libérée de la prostitution ». Dans cette campagne, une comparaison est réalisée entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède. Il en découle que la Suède est un bon exemple et que la différence réside dans le fait que la Suède pénalise les clients.

---

## 2. Enseignements tirés de la comparaison

Les comparaisons réalisées dans le cadre de la présente note permettent également de constater que, dans la pratique, la mise en œuvre de la philosophie réglementariste est plutôt un échec, comme aux Pays-Bas ou à Anvers. En effet, les maisons closes mises en place ne répondent pas aux objectifs fixés.

Le parlement européen constate d'ailleurs : « la tolérance manifestée à l'égard de la prostitution en Europe ne fait qu'accroître l'arrivée en Europe de femmes exploitées à des fins sexuelles »<sup>17</sup>.

On peut également citer l'étude de l'Université de Londres réalisée à la demande de l'Ecosse<sup>18</sup> qui révèle que la réglementation de la prostitution entraîne les effets suivants :

- › Pas d'amélioration de la situation des personnes prostituées qui préfèrent ne pas s'enregistrer et sont toujours sous la contrainte d'un proxénète ;
- › Un accroissement sensible de tous les secteurs de l'industrie du sexe. En réalité, la réglementation encourage la demande et conforte les clients dans l'idée qu'ils peuvent user de la prostitution ;
- › Une augmentation spectaculaire de l'implication du crime organisé dans l'industrie du sexe. Il faut constater que le légal ne vient pas à bout de l'illégal ;
- › Une augmentation de la prostitution juvénile ;
- › Une explosion du nombre de personnes prostituées étrangères que les trafiquants font entrer dans la région ;
- › Des indices montrent une augmentation générale de la violence (y compris le viol) à l'égard des femmes.

---

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//IEP//NONSGML+TA+P7-TA-2009-0098+0+DOC+PDF+V0//FR>

<sup>18</sup> « A critical examination of responses to prostitution in 4 countries :Victoria, Australia, Ireland, the Netherlands and Sweden, Julie Bindel et Liz Kelly, London Metropolitan University, 2004, <http://www.glasgow.gov.uk/NR/rdonlyres/C19E010B-1A4F-4918-97BD-F96AF7D7F150/0/Imainreport.pdf>

En revanche, le courant néo-abolitionniste, comme en Suède, semble obtenir des résultats même si ce pays doit continuer de lutter contre les réseaux clandestins.

L'étude de l'Université de Londres conclut d'ailleurs que la réglementation n'est pas une option viable et que seule une politique cohérente, coordonnée, multi-facette, suffisamment financée et pensée sur le long terme peut donner des résultats positifs.

Devant l'exemple de la Suède, certains pays envisagent de mettre en place des réformes similaires. C'est le cas notamment en France.

Cependant, pour bien comprendre l'exemple de la Suède et envisager de le mettre en place dans un autre pays, il faut se rendre compte qu'une réforme aussi importante que la pénalisation du client ne se fait pas sans une évolution des mentalités.

En effet, la loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels en Suède est l'aboutissement d'un long processus grâce auquel la loi a été votée presque naturellement, avec une large majorité au Parlement et un large consensus dans la population. La Suède ne s'est pas limitée à prévoir des sanctions, elle a également fait un long travail de sensibilisation, elle a essayé d'offrir des alternatives aux personnes prostituées et a prévu des moyens pour que la police puisse effectivement faire respecter la loi.

La France ne pénaliserait d'ailleurs le client qu'en suivant l'exemple de la Suède, c'est-à-dire dans le cadre de la mise en place d'un plan d'action complet.

---

## PARTIE IV : POSITION DE LA COMMISSION CEPESS

Au vu de ces constats,

- **nous réaffirmons** que le corps n'est pas une marchandise et que la prostitution n'est pas un métier comme un autre ;
- **nous considérons** que la prostitution constitue une atteinte à la dignité humaine ;
- **nous estimons** que la prostitution est aussi une violence de genre et une inégalité entre les hommes et les femmes ;
- **nous nous opposons** à la mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution car « *la tolérance manifestée à l'égard de la prostitution en Europe ne fait qu'accroître l'arrivée en Europe de femmes exploitées à des fins sexuelles* »<sup>19</sup> ;
- **nous considérons** que la création de centres hôteliers dédiés à la prostitution ne résout qu'une partie de la prostitution de salon (pour les personnes prostituées qui s'intègrent dans un tel système) et pas les autres formes de prostitution ;
- **nous demandons** qu'un observatoire de la prostitution soit mis en place afin qu'il y ait une centralisation de l'information, une vue dynamique et prospective afin, notamment, de comprendre l'évolution de la manière dont se fait le recrutement des clients (importance d'Internet), une approche synthétique des recherches faites sur le phénomène prostitutionnel et ses différents acteurs ;
- **nous soutenons la mise en place d'un plan à trois ans** avec comme objectif une réduction drastique de la prostitution. A cette fin, nous souhaitons que des mesures soient prises pour faire évoluer les mentalités, pour soutenir les acheteurs de services sexuels et les personnes qui se prostituent et aider celles qui le souhaitent à quitter cette activité. Enfin, des mesures doivent être prises pour faire respecter les lois existantes, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains.

Pendant trois ans, il convient de :

---

### 01. Faire changer les mentalités pour diminuer la demande de services sexuels

La Commission Cepass veut faire changer les mentalités en luttant contre les stéréotypes liés à la prostitution, contre la marchandisation du corps, la violence, l'exploitation sexuelle, la culture du sexisme et de la femme objet. Cela demande une attention de tous les instants de la part des acteurs suivants :

- **Les enseignants** : sont invités à combattre les actes sexistes comme ils combattent les actes racistes ;

---

<sup>19</sup> Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, *op.cit.*

- **Les médias** : seront stimulés à refuser toute publicité, communication, tout film qui réduit les femmes à des objets de consommation car les propos sexistes sont aussi condamnables que les propos racistes ; à renoncer à toute annonce et toute publicité relative à la prostitution, à renoncer à la pornographie ;
- **Les formateurs** : des formations à l'éducation sexuelle et affective devront prendre place, tout au long du cursus scolaire et à tous les niveaux de formation, et aborder la question de l'égalité et de la violence de genre, du respect du corps de l'autre et de la prostitution ;
- **L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** : est invité à mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et toutes les violences faites aux femmes, en ce compris la prostitution ;
- **Les associations** : les ASBL et ONG qui font une œuvre essentielle de sensibilisation et de prévention ont un rôle important à jouer tant envers les personnes qui se prostituent que vers les clients.

Ce changement des mentalités doit s'accompagner de campagnes d'information auprès des femmes et des hommes en ce qui concerne l'hygiène et les infections sexuellement transmissibles et en particulier le SIDA et l'hépatite B.

---

## 02. Soutenir les personnes prostituées

Nous demandons que soient mises en place des actions de soutien aux personnes prostituées et un plan de sortie de la prostitution. Concrètement, la Commission Cepass demande :

- Un renforcement des moyens accordés aux associations de terrain qui maintiennent le contact avec les personnes qui se prostituent et font de la prévention sanitaire, de l'assistance psychologique et de l'accompagnement social et administratif ;
- Une coordination de l'action des pouvoirs publics et des associations de terrain et une incitation à la coordination des associations entre elles ;
- Un accueil respectueux et un soutien des pouvoirs publics pour toute personne qui décide de changer d'activité en permettant un accès à une aide du CPAS, à un logement, etc. ;
- Le financement de programmes de réinsertion individualisés des personnes qui souhaitent quitter leur activité, avec un suivi social et des formations adaptées ;
- Une lutte renforcée contre la toxicomanie, qui est une des causes majeures de la prostitution de rue, tant au niveau de la prévention que de l'accès aux traitements qui ont fait leurs preuves à l'étranger ;
- La sensibilisation des milieux médicaux car ils peuvent, le cas échéant, être confrontés à une victime ; un premier conseil peut jouer un rôle déterminant.

---

### 03. Accompagner les clients

Les **acheteurs de services sexuels** doivent être sensibilisés par des programmes et des campagnes qui attireront l'attention des clients sur la violence qui est faite aux personnes qui se prostituent.

Des solutions doivent être mises en place :

- Mise en place d'un numéro téléphonique d'urgence pour les clients ;
- Mise en place d'une aide psychologique par des professionnels, notamment pour les acheteurs de services sexuels qui connaissent une assuétude, et d'un accompagnement, pour ceux qui le souhaitent, vers la reconstruction d'une vie relationnelle. Il convient d'étudier la possibilité d'octroyer un remboursement de cet accompagnement psychologique par la Mutuelle ;
- Financement de recherches scientifiques sur les phénomènes prostitutionnels et plus spécifiquement sur les clients afin de mieux cerner les solutions à mettre en place.

---

### 04. Encourager la rénovation urbaine des zones de prostitution

Nous souhaitons que des mesures soient prises en vue de :

- Traquer les incivilités (klaxons, encombrants, sacs poubelles non réglementaires, déjections, urines,...) ;
- Aménager l'espace public en vue de le rendre accueillant, propre et éclairé ;
- Intensifier les programmes de reconversion des quartiers insalubres en quartiers mixtes c'est-à-dire où se côtoient plusieurs populations et fonctions. Dans les quartiers où la prostitution est présente, il ne faut pas attendre que toutes les autres fonctions aient disparu pour s'occuper de la rénovation/reconversion.
- Encourager les propriétaires privés à rénover leur bien et mettre en œuvre les moyens utiles pour imposer au minimum le respect des normes de sécurité et de salubrité. Il convient aussi de traquer les lieux insalubres.

---

### 05. Garantir l'application de la loi

Pour nous, il est primordial d'intensifier **la lutte contre le trafic des êtres humains**. A cette fin, nous demandons :

- L'adoption de la proposition de loi insérant un article 134quinquies dans la nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains<sup>20</sup> ;

---

<sup>20</sup> Cette proposition de loi n°5-455 de Vanessa Matz a été adoptée le 16 juin 2011.

- L'évolution du statut de victime vers celui de « victime objective » ou de personne objectivement victime de la traite des êtres humains. Certaines victimes ne se reconnaissent pas comme telles, alors qu'elles le sont objectivement ;
- La modification de la législation de manière à prendre en compte les spécificités des Mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains ;
- Le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) doit être très vite opérationnel. Ce centre permet, d'une part, de rassembler et d'échanger les données de tous les acteurs (services de police, inspections, etc.) et, d'autre part, d'effectuer des analyses stratégiques ;
- Le respect scrupuleux et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre la traite des être humains 2008-2011 et, le cas échéant, sa reconduction. Celui-ci s'articule autour des 4 « P » : Prévention, Poursuites des trafiquants, Protection des victimes et Partenariat avec les associations ;
- L'évaluation de l'application de la circulaire ministérielle du 28 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de traite des êtres humains et de certaines formes graves de trafic. En outre, il faudra résoudre au plus vite les problèmes constatés ;
- La mise en place de « numéros verts » plurilingues pour les victimes de la traite des êtres humains ;
- Un financement adapté des centres d'accueil spécialisés : Pag-Asa (Bruxelles), Surya (Wallonie), Payoke (région flamande), en prévoyant, par exemple, un système de convention entre l'État fédéral et les centres en vue de garantir leur financement sur de plus longues périodes.
- L'objectif de ces centres est double et passe par une approche multidisciplinaire. D'une part, il s'agit d'offrir une aide de première ligne aux victimes de la traite en offrant un hébergement, un soutien psycho-social et psycho-médical,... D'autre part, il s'agit d'accompagner au mieux des victimes de la traite dans leurs démarches en vue de l'obtention d'une protection sociale et judiciaire spécifique ainsi qu'une réinsertion, ce qui nécessite une aide sociale, administrative et juridique ;
- Sur le plan international, rendre les collaborations entre les autorités plus efficaces ;
- La mise en place d'une sous-commission parlementaire qui permettrait d'examiner à échéances régulières la mise en œuvre de la politique sur le terrain ;
- L'adaptation des missions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme notamment en ce qui concerne son rôle de rapporteur national en matière de traite des êtres humains afin de s'orienter vers une optique de pénalisation du client ;
- Une formation spécifique des services de première ligne (policiers, magistrats,...) afin de permettre une recherche et une identification plus efficaces des victimes et des réseaux.

Nous voulons également garantir **une application stricte et rigoureuse du code pénal**. A cette fin, nous demandons :

- La lutte contre le proxénétisme, la prostitution de mineurs et le racolage, y compris par le client, doit être intensifiée et les peines appliquées ;
- La publicité de services sexuels dans tous les moyens de communication (journaux, Internet,...) doit faire l'objet de poursuites judiciaires ad hoc ; dans un premier temps, il convient d'adresser une circulaire aux parquets généraux afin qu'ils informent les directeurs de publication que leur responsabilité pénale est susceptible d'être engagée en cas de publication d'annonces à caractère prostitutionnel ;
- L'information des hébergeurs de sites Internet de leur responsabilité pénale au regard des annonces à caractère prostitutionnel qu'ils publient et le développement d'un partenariat avec ces derniers afin de limiter cette pratique. Il convient aussi de prévoir le développement d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges ;
- Le renforcement des moyens à mettre en œuvre afin que les autorités policières et judiciaires puissent démanteler les réseaux de prostitution forcée en s'attaquant aux auteurs et bénéficiaires de cette exploitation. En ce sens, une attention particulière doit être accordée au Federal Computer Crime Unit afin de permettre une lutte accrue de la traite des êtres humains et l'exploitation de leurs victimes via Internet ;
- L'organisation, dans les zones de police, d'au moins une réunion par an consacrée à un état des lieux de la prostitution si cette dernière existe dans la zone concernée ;
- Le renforcement des sanctions financières contre les proxénètes, notamment en retrouvant leurs biens et en les confisquant.

En conclusion, au vu de l'expérience de pays comme la Suède, la Norvège et sans doute bientôt, la France, nous préconisons, qu'au terme des trois ans, la pénalisation des acheteurs de services sexuels soit organisée.

**Il est donc urgent que les pouvoirs publics se réapproprient le sujet.** Ce plan mérite qu'une évaluation soit faite chaque année afin de mesurer l'impact sur la société.



